

## 2002

### **Dennis Thomas - #19914716**

On January 21<sup>st</sup>, 2002 and February 1<sup>st</sup>, 2002, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee. The member was reported for an incident in which he wrapped his shirt around a resident's neck and pulled on it in a choking manner. The employer also reported the member for providing care to residents in a negligent and aggressive manner and for verbally abusing residents. The member provided a written submission to the committee denying any abuse or aggression towards residents and explained that the "choking incident" was a prank with no violent or malicious intent.

The committee found the member guilty of professional misconduct and ordered that his certificate of registration be suspended for one year. During the suspension and prior to reinstatement of the member's registration, the committee ordered that the following conditions be met: (1) the member retake the *Ethical and Legal Aspects of Nursing* course; (2) the member retake the *Non-Violent Crisis Intervention* course; (3) the member demonstrate anger management rehabilitation by taking an anger management course or providing documentation from a medical professional that his anger is under control; and (4) the member to pay legal costs and fees incurred while conducting the investigation and hearing, as determined by the Registrar of the Association.

### **Dennis Thomas – # 19914716**

Le 21 janvier, 2002, et le 1<sup>er</sup> février, 2002, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour considérer une plainte référée par le Comité de discipline. L'employé-membre était rapporté d'avoir emmailloté une chemise autour du cou d'un résident tout en tentant de l'étouffer. Aussi, l'employeur reprochait au membre de donner des soins jugés négligents et agressifs aux résidents ainsi que d'abus verbaux à leur égard. Dans une requête remise par ledit défendeur-membre, il niait toutes formes d'abus ou agression envers les résidents et insistait que l'incident qui lui était reproché, soit de tenter de suffoquer un résident était une farce montée.

Basé sur les éléments de preuve présentés, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession détermina que le membre était coupable de faute professionnelle et ordonna que son permis d'exercer comme IAA soit suspendue pour une période d'un an. Aussi, pendant cette année de suspension, le Comité lui ordonna d'acquiescer aux exigences qui suivent ; 1) la reprise des sections du programme des soins infirmiers auxiliaires autorisés portant sur « l'Éthique » ainsi que les « Aspects légaux liés à la profession » ; 2) la reprise de la section « Intervention non-violente en situation de crise » ; 3) le membre devra fournir une preuve de réhabilitation en gestion de la colère et/ou une justification d'un professionnel traitant qu'il est en contrôle de sa colère; 4) qu'il défraie tous les coûts liés à l'enquête et aux assises qui seront déterminés et vérifiés par le registraire